



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du POS valant élaboration du PLU
de la commune de Saint-Germain-lès-Arlay (Jura)**

N° BFC-2016-948

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-948 reçue le 26 octobre 2016, portée par la commune de Saint-Germain-lès-Arlay (39), portant sur la révision de son POS (plan d'occupation des sols) valant élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Jura en date du 9 décembre 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Saint-Germain-lès-Arlay (39) ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Lédonien, approuvé le 15 mars 2012 ;

Considérant que la commune de Saint-Germain-lès-Arlay, qui compte 482 habitants en 2013, envisage la création de 45 logements d'ici 2030 afin d'absorber l'accroissement démographique attendu ;

Considérant que le projet de PLU de la commune envisage la mobilisation foncière de 2,82 ha à destination de l'habitat (hors dents creuses) et d'environ 2 ha à destination d'activités économiques ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la zone 1AUX (zone à urbaniser à vocation d'activités économiques) est située dans un secteur où des zones humides ont déjà été identifiées sur la base d'un premier inventaire (cf page 15 du rapport annexé à la demande d'examen) et que des investigations complémentaires n'ont pas été réalisées afin de justifier l'affirmation (cf page 28 du rapport) selon laquelle « le projet ne porte atteinte à aucune zone humide remarquable » ;

Considérant dès lors qu'il importera de mener des études spécifiques pour vérifier la présence éventuelle de zones humides sur les terrains classés constructibles par le projet de PLU, afin le cas échéant d'assurer leur protection en proposant des solutions raisonnables d'évitement ;

Considérant que, contrairement aux indications fournies dans la demande d'examen au cas par cas, la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seille, avec notamment des zones d'aléa fort ; ces zones semblant néanmoins évitées par les zones à urbaniser envisagées ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Saint-Germain-lès-Arley (39) est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2016

Pour le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON